

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.071 du 19 novembre 2013

A. 210.485/XI-19.887

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 octobre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 110.506 du 24 septembre 2013 rendu par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 122.063.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Le requérant soulève quatre moyens libellés comme suit:

«PREMIER MOYEN:

- Violation de l'article 22, 22 bis de la constitution,
- Des articles 5.5 et 7 de la directive 2003/86 CE relative au droit au regroupement familial,
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4.11.1950
- de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (ONU) du 20.11.1989,
- de l'article 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 14.12.2007 C 301/01
- du Principe général de respecter de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- de l'article 10 § 5 et 11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 149 de la constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319 1320 et 1322 du code civil.

[...]

le Conseil considère au point 4 2 de la décision, que la requérante n'invoque pas la disposition légale qui empêcherait de mettre fin au séjour pour cette raison et que le moyen manque en droit;

Or, il ressort du moyen pris dans son ensemble :

1. Que la requérante a indiqué que tant la vie familiale que l'intérêt supérieur de l'enfant avait conduit la partie adverse [à] renonc[er] à l'argument d'ordre public économique et [à] considér[er] que la vie familiale justifiait un droit au séjour ;
2. Que l'article 11 de la loi donne un pouvoir d'appréciation à la partie adverse lui permettant de ne pas retirer le séjour malgré l'impécuniosité des requérants et ce dans le respect des normes internationales reprises dans l'intitulé du moyen ;
3. Que cette appréciation de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être effectué à la lumière de la jurisprudence de l'Union notamment les arrêts C 356/11 et C 357/11 du 6.12.2012, qui obligent les Etats [à] interprét[er] cette règle relative aux revenus de manière stricte. (point 74 de l'arrêt)

Aucun élément nouveau n'est fourni par la partie adverse pour justifier ce retrait de séjour alors qu'elle a admis le séjour au regard de l'article 10 nouveau de la loi du 15.12.1980.

Un retrait de séjour porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants qui devraient vivre de manière séparée de leur père ou de leur mère comme l'a rappelé la requérante dans son recours;

Ces éléments sont donc des éléments juridiques non pris en considération par la partie adverse qui peut justifier le maintien au séjour au sens de l'article 11 de la loi du 15.12.1980

En affirmant que la requérante n'invoque aucun argument juridique pour étayer l'argumentation selon laquelle le retrait de séjour ne peut avoir lieu si les conditions des parties étaient identiques au moment de la délivrance du séjour, alors que la requérante a clairement visé comme disposition légale à prendre en considération, l'article 11 de la loi lue dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment rappelé aux article 22 bis de la constitution et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte) de la vie familiale de la requérante telle que reconnue à l'article 7 de la charte, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la constitution.

[...]

L'arrêt querellé viole les articles précités qui protègent la vie familiale de la requérante et qui veillent au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en considérant que ces normes n'empêchent pas la partie adverse de retirer le séjour au regard de l'article 11 de la loi ;

En outre, la décision n'est pas formellement motivée au sens de l'article 149 de la constitution 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et viole la foi due aux actes en considérant que la requérante n'invoque aucune disposition légale qui empêcherait l'application de l'article 11 alors que la requérante a clairement énoncé les normes supérieures juridiques qui empêchent un retrait de séjour ;

[...]

DEUXIEME MOYEN:

- Violation de l'article 22, 22 bis de la constitution,
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4.11.1950
- de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (ONU) du 20.11.1989,
- de l'article 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 14.12.2007 C 301/01
- des articles 5.5 et 7 .1 de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- du Principe général de respecter de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- de l'article 11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 149 de la constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de la foi due aux actes, et des articles 1319 1320 et 1322 du code civil.

Première branche,

Le conseil estime que la partie adverse a fait une correcte application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits d[e] l'homme

« en l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui dans une société démocratique sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national » point 4 .3.2^{ème} paragraphe)

A partir de cette prémisse, la décision querellée considère que la partie adverse a fait une application correcte de la loi au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, cette prémisse est fausse, puisqu'en l'espèce, il ne s'agit pas de contrôler l'entrée de la requérante (article 10 de la loi) mais de décider si son droit au séjour doit ou non être maintenu (article 11 de loi)

Cette prémisse erronée fausse l'ensemble du raisonnement qui en découle d'autant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme interprète l'obligation qui pèse sur les états de respecter la vie familiale de manière différente selon que la personne demande un droit au séjour ou dispose déjà d'un droit au séjour ; Dans le second cas, l'état a une obligation positive à respecter la vie familiale d'une personne [...].

Cette différence d'appréciation de la vie familiale se traduit dans le texte légal lui-même puisque comme l'a souligné la requérante dans son recours, le ministre peut mais ne doit pas mettre fin au séjour si l'étranger ne satisfait pas ou plus aux conditions de revenus visés à l'article 10 de la loi.

L'arrêt viole donc l'article 8 de la CEDH et l'article 11 de la loi en ce qu'il procède à l'examen de la demande comme si la requérante sollicitait un droit au séjour alors qu'elle conteste une décision de retrait de séjour ;

En outre, il n'est donc pas certain et le motif de la décision en devient obscur que l'appréciation de l'article 8 de la Convention s'est fait au regard de la jurisprudence de la CEDH, lorsqu'un étranger dispose déjà d'un séjour dans le pays ou au contraire, lorsque l'étranger sollicite un séjour pour la première fois et demande l'entrée sur le territoire ;

[...]

Deuxième branche,

La requérante estime que la décision de retrait de séjour doit se faire dans le respect des normes internationales et notamment dans le respect de l'article 7 de la directive 2003/86 relative au regroupement familial des pays d'états tiers dont l'article 10 et 11 de la loi ne sont que des transpositions en droit interne;

Dans son recours et son mémoire de synthèse la requérante cite à ce sujet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui détermine les critères à respecter pour mettre en oeuvre cet article 7 de la directive, transposée en droit interne à l'article 10 de la loi du 15.12.1980. (voir arrêt du 6.12.2012 affaire OS contre Finlande C 356/11 et 357/11)

Cet arrêt insiste pour apprécier la demande de séjour d'un regroupant de tenir compte de la vie familiale et de veiller à ce que les enfants puissent entretenir régulièrement des relations avec ses deux parents ; (voir les points 76 à 81 de l'arrêt)

La décision querellée ne répond nullement à cet argument de droit qui donne pourtant une interprétation juridique très précise à l'article 11 de la loi ;

L'absence de toute réponse en l'arrêt à ce moyen juridique, à tout le moins pour indiquer en quoi ce moyen ne serait pas pertinent viole l'article 149 de la constitution et l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980;

[...]

TROISIEME MOYEN

- Violation de l'article 60 §7 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- L'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 7 1 de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- de l'article 149 de la constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de la violation de la foi due aux actes, et des articles 1319 1320 et 1322 du code civil.

[...] il y a lieu d'opérer une distinction entre la décision d'intégrer une personne par le travail, qui constitue une aide accordée par le centre public d'action sociale et la conclusion du contrat de travail lui-même et les conséquences juridiques qui en découlent. Les travaux parlementaires précisent à ce sujet que « la présente loi leur confère dès lors, le droit l'intégration sociale par un emploi » en revanche, l'emploi lui-même n'est pas une aide.

[...]

Dans l'ouvrage « aide sociale intégration sociale » il est rappelé « l'emploi procuré par le CPAS dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 doit faire l'objet d'un véritable contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail. La législation en matière de droit au travail s'y applique, dont la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la loi du 4 08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. La rémunération doit atteindre au minimum le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti. »« l'emploi procuré à un bénéficiaire du droit à l'aide sociale dans le cadre de l'article 60 paragraphe sept de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 donne également lieu à la conclusion d'un contrat de travail avec les mêmes conséquences. »

En considérant dès lors que le contrat de travail conclu par le regroupant constitue une aide sociale, la décision viole l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976.

Il est par ailleurs faux d'affirmer que le regroupant est à charge des pouvoirs publics à la fin de son contrat de travail, alors qu'il peut prétendre au régime de la sécurité sociale, (régime contributif qui n'est pas considéré comme une aide de l'état) et notamment, aux allocations de chômage qui sont d'ailleurs considérés par l'article 10 § 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 comme des revenus stables et réguliers pour autant que le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail.

La décision attaqu[e] viole donc les dispositions précitées en excluant le contrat de travail produit par le regroupant comme preuve démontrant le caractère stable et régulier de ces revenus;

La requérante considère en outre, que cette aide du CPAS de mettre une personne au travail doit être considérée comme conforme à l'article 7 de la directive 2003/86 comme le rappelle la Cour de Justice dans l'arrêt XXXXX précité, au point 73. [...]

À tout le moins, la décision viole la foi due aux actes en considérant que le contrat de travail produit par la requérante doit s'interpréter comme une aide sociale.
[...]

QUATRIEME MOYEN:

- Violation de l'article 22 bis de la constitution,
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4.11.1950
- de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (ONU) du 20.11.1989,
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 14.12.2007 C 301/01
- de l'article 5.5 de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- du Principe général de respecter de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- de l'article 149 de la constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

[...] il semble, à la lecture des motifs, que l'examen de l'acte attaqué ne semble pas être contrôlé sous l'angle de l'obligation pour l'État belge de prendre une décision administrative conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

[...]

À ce sujet, la requérante a expliqué dans son recours, que la décision attaquée allait engendrer une séparation des enfants mineurs d'un de leurs parents alors que le législateur lui-même a estimé, notamment en matière de séparation entre époux qu'il fallait favoriser le système d'hébergement alterné pour maintenir des liens réguliers des enfants avec chacun des parents.

Ce principe est d'ailleurs rappelé par la Cour de Justice de l'Union Européenne en son arrêt précité est réitéré au préambule numéro 54 de la directive 2003/ 86 et à l'article 5.5 de la directive.

La décision attaquée viole ces principes d'ordre public ou en tout cas méconnaît l'obligation de motiver adéquatement sa décision en indiquant pas de quelle manière, elle considère ou non que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté en l'espèce en obligeant ceux-ci d'être séparé pour une durée relativement longue d'un de leurs parents ;

[...]».

Décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen

En jugeant que le moyen manquait en droit en tant qu'il ne précisait pas quelle disposition légale empêchait la partie adverse de mettre fin à l'autorisation de séjour de la requérante, l'arrêt attaqué a répondu à un grief déterminé soulevé dans ce moyen.

La requérante soutenait que la partie adverse ne pouvait mettre fin à son autorisation de séjour en raison du fait que son mari était à charge des pouvoirs publics, étant donné qu'il était déjà dans cette situation lorsque l'autorisation de séjour lui avait été accordée.

Après avoir exposé la base juridique autorisant la partie adverse à faire cesser l'autorisation de séjour de la requérante, le juge a estimé que le moyen ne précisait pas quelle norme faisait obstacle à la mise en œuvre de ce fondement légal au motif que la partie adverse avait autorisé la requérante au séjour à un moment où son mari était déjà à charge des pouvoirs publics.

Il ressort en effet du moyen unique soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'une telle norme n'a pas été invoquée à l'appui de ce grief spécifique.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Le deuxième moyen

La première branche

Il ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge ait estimé erronément que la contestation portait sur l'entrée d'un étranger sur le territoire. Il s'est limité à rappeler d'une manière générale l'une des finalités de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le contrôle de l'entrée des étrangers.

La première branche n'est donc manifestement pas fondée.

La seconde branche

Contrairement à ce que soutient la requérante, le juge a répondu dans les points 4.3. et 4.4. de l'arrêt attaqué aux griefs tenant au respect de la vie familiale de la requérante et de ses relations avec ses enfants.

La seconde branche n'est donc manifestement pas fondée.

Le troisième moyen

L'article 60, § 7, de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 prévoit que, lorsque le centre agit comme employeur au profit d'une personne devant justifier une période de travail, il fournit une forme d'aide sociale.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la disposition précitée, ni la foi due aux actes en jugeant que le contrat de travail conclu en vertu de l'article 60, § 7, par le centre avec le mari de la requérante, constituait une aide sociale.

Par ailleurs, la requérante n'a pas d'intérêt à son grief relatif à l'erreur qu'aurait commise le juge en exposant que le mari de la requérante serait à charge des pouvoirs publics à l'expiration du contrat conclu avec le centre public d'action sociale.

En effet, l'arrêt attaqué n'a pas jugé que le mari de la requérante ne répondait pas à l'exigence, prescrite par l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants en raison de ce que serait sa situation à la fin de son contrat.

Le juge a considéré qu'il ne remplissait pas cette exigence parce que les revenus que

lui procurait ce contrat de travail n'étaient pas stables, réguliers et suffisants au sens des §§ 2 et 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il a effectivement constaté que ce contrat avait une durée limitée en vertu de l'article 60, § 7, de la loi précitée du 8 juillet 1976 et qu'il s'agissait de revenus provenant d'une forme d'aide sociale.

Enfin, indépendamment de la capacité de la requérante à invoquer directement la violation de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, elle n'expose pas avec la précision suffisante pourquoi les revenus générés par ce contrat de travail répondraient aux conditions de l'article 7 de cette directive, ni en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu cette disposition. Sur ce point, le troisième moyen est irrecevable.

Le troisième moyen est donc, de manière manifeste, partiellement irrecevable et partiellement infondé.

Le quatrième moyen

Il ressort des points 4.3. et 4.4. de l'arrêt attaqué que le juge a eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de la vie familiale de la requérante et a estimé que la décision de la partie adverse les respectait.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, ne peut substituer la sienne.

Le quatrième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET